



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

54, RUE ANDRE LEBON
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro xx/09

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

54, rue André Lebon – BP 458 – 39109 DOLE Cedex

Représentée par son Président Claude CHALON, mandaté par le mandaté par le Bureau Communautaire en date du 16 avril 2009.

Et

Le district UNSS Lycées Dole, comprenant les lycées Duhamel, Nodier, Prévert et Pasteur / Mont Roland

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser la pratique du golf en milieu scolaire dans le cadre des activités de l'UNSS. (Union Nationale du Sport Scolaire)

Pour ce faire la Communauté d'Agglomération du Grand Dole autorise et soutient la politique de découverte du Golf organisée par le district UNSS de Dole.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

L'activité de découverte se déroule en 2 périodes, le mercredi après midi de 14h à 16h

- Une période d'initiation en septembre, octobre

- Une période d'initiation en avril mai en fonction du calendrier scolaire

pour un total de 10 séquences de 2heures.

Ces périodes seront établies avec M Oltz, professeur de Golf au Golf du Val d'Amour.

Article 3 : Encadrement

L'encadrement technique est assuré par Mr Oltz et un ou plusieurs enseignants d'EPS.

Il est entendu que cette pratique doit se faire dans le respect des règles de sécurité. Dans tous les cas les élèves restent sous la responsabilité pédagogique des enseignants d'EPS

Article 4 : Licences

Les élèves doivent être licenciés dans l'AS de leur établissement.

A chaque entraînement, l'enseignant liste les élèves et communique à chaque établissement cette liste afin que les secrétaires d'AS s'assurent de leur prise de licence dans l'établissement

Article 5 : Utilisation des lieux et du matériel

Le club house sera mis à la disposition des élèves et des enseignants. Le matériel utilisé est fourni par M Oltz.

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le 26/10/2009

N° identifiant : 039-200010650-20091015-11209-DE

- 1-

Une tenue vestimentaire adaptée est conseillée (pantalon ou bermuda)
Les élèves, leur professeur et leurs encadrants pédagogiques sont tenus au respect du règlement intérieur du Golf du Val d'Amour, réputé approuvé à signature de la présente

Article 6 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole participera au financement de l'action en s'acquittant du coût de la prestation donnée par Monsieur Oltz, professeur de Golf, lors de ces séances, soit Huit Cent (800,00) euros.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois :

- 50% à l'issue de la période septembre – octobre
- 50% à l'issue de la période avril - mai

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération du Grand Dole met gracieusement à disposition de monsieur Oltz, dans le cadre précis de cette activité, l'équivalent de deux jetons de practice par élève.

Il est entendu que le district UNSS finance le transport des élèves sur le site.

Article 7 : Contrôle de l'aide attribuée

La Communauté d'Agglomération s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de l'aide attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du code général du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le district UNSS s'engage également à :

- fournir chaque année le compte rendu financier et le compte-rendu d'activités propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

II- Clauses Générales

Article 8 : Exécution de la convention

Le district UNSS s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention visée à l'article 6.

Le district UNSS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le district UNSS remet à la Communauté d'Agglomération, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et le district UNSS.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de

l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par le district UNSS, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de UN an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14: Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'Agglomération et le district UNSS, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole,

le xxxxx 2009

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Grand Dole,

Le Président,
Claude CHALON

Les présidents d'AS :

Lycée C Nodier

Lycée Duhamel

Lycée Prévert

Lycée Pasteur/ Mt Roland